



CONVENTION D'EMPRUNT D'ŒUVRES D'ART ABONNÉS « ARTOTHÈQUE VU.CH »

Entre les soussignés :

**Le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV),
par son Service de psychiatrie sociale et communautaire,
dans le cadre de ses Ateliers de Réhabilitation**

Ci après désigné « l'Artothèque VU.CH »

Adresse : Route de Cery 13 – 1008 Prilly

Courriel : artotheque@chuv.ch

Représentée par : **Émilie Chevalley**, agissant en qualité de Responsable des Ateliers de réhabilitation et
Isabelle Cuche-Monnier, médiatrice culturelle au sein des Ateliers de réhabilitation

Et

L'EMPRUNTEUR (abonné de l'Artothèque VU.CH)

Madame, Monsieur _____

Ci après désigné par « l'emprunteur »

Adresse : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

PRÉAMBULE

L'Artothèque VU.CH est fondée sur un modèle d'emprunt d'œuvres d'art. Elle propose à la population du canton de Vaud (particuliers, associations, écoles ou entreprises) d'emprunter des œuvres d'art pour les accrocher dans leurs lieux de vie (par exemple à domicile ou sur le lieu de travail) pour une durée de 3 mois, ce après signature d'une convention d'emprunt.

La collection de l'Artothèque VU.CH est constituée d'œuvres uniques créées par les artistes de Césure. Césure est un espace de création artistique qui englobe des activités artisanales et créatrices au sein des Ateliers de réhabilitation (www.ateliers-rehab.ch).



IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ART. 1 : OBJET DE L'EMPRUNT

L'Artothèque VU.CH met à disposition de l'emprunteur ci-dessus désigné, les œuvres suivantes :

Artiste : _____	Artiste : _____
Titre de l'œuvre : _____	Titre de l'œuvre : _____
Dimensions : <i>largeur</i> = ____ cm ; <i>hauteur</i> = ____ cm	Dimensions : <i>largeur</i> = ____ cm ; <i>hauteur</i> = ____ cm
N° inventaire : _____	N° inventaire : _____
Valeur œuvre: _____	Valeur œuvre: _____
Artiste : _____	Artiste : _____
Titre de l'œuvre : _____	Titre de l'œuvre : _____
Dimensions : <i>largeur</i> = ____ cm ; <i>hauteur</i> = ____ cm	Dimensions : <i>largeur</i> = ____ cm ; <i>hauteur</i> = ____ cm
N° inventaire : _____	N° inventaire : _____
Valeur œuvre: _____	Valeur œuvre: _____
Artiste : _____	Artiste : _____
Titre de l'œuvre : _____	Titre de l'œuvre : _____
Dimensions : <i>largeur</i> = ____ cm ; <i>hauteur</i> = ____ cm	Dimensions : <i>largeur</i> = ____ cm ; <i>hauteur</i> = ____ cm
N° inventaire : _____	N° inventaire : _____
Valeur œuvre: _____	Valeur œuvre: _____

Nombre total d'œuvres empruntées : _____

ART. 2 : DURÉE DE L'EMPRUNT

L'emprunt des œuvres est consenti pour une durée maximale de 3 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Date de retour des œuvres prévue : _____

Si les œuvres ne sont pas rendues dans les délais, des frais seront perçus pour le retard : 10.-CHF par semaine de retard pour chaque œuvre empruntée.



ART. 3 : CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Par la présente convention, l'emprunteur atteste répondre aux conditions suivantes :

- Être abonné à l'Artothèque VU.CH (*voir art. 5*)
- Être une personne physique et emprunter en son nom et pour son propre compte (ou pour celui de l'institution qu'il représente)
- Résider dans le canton de Vaud

Lors de la signature de la présente convention, l'emprunteur s'engage à remettre une copie de sa pièce d'identité.

L'emprunt des œuvres est fait à titre personnel. Aussi, l'emprunteur ne pourra en aucun cas prêter ou céder l'œuvre à un tiers.

ART. 4 : MODALITÉS DE L'EMPRUNT

4.1 Transport et constat d'état

L'Artothèque VU.CH emballage et protège sur mesure les œuvres pour le transport. Celles-ci doivent impérativement être retournées dans ce même emballage. L'Artothèque VU.CH fournit un sac pour le transport des œuvres empruntées. Ce dernier peut être acheté au prix de 40.-CHF ou emprunté à l'Artothèque VU.CH contre une caution de 50.-CHF. Sous réserve des clauses précédentes, l'emprunteur est responsable du transport de l'œuvre, à ses frais.

Un constat d'état des œuvres empruntées est dressé au départ des œuvres et un second au moment du retour des œuvres.

4.2 Conservation des œuvres

L'emprunteur est responsable des œuvres empruntées, il doit veiller à leur bon état pendant toute la durée de l'emprunt. Pour cela il doit respecter les précautions suivantes :

- Manipuler l'œuvre avec soin ;
- Veiller à ce qu'aucun choc ne vienne endommager l'œuvre ou son encadrement ;
- Conserver l'œuvre dans un lieu fermé, sec, propre et à l'abri de la lumière directe ;
- Ne pas ôter le cadre de l'œuvre si elle en possède un ;
- Ne pas la nettoyer lui-même ;
- Prendre toute autre précision raisonnable permettant de garantir le bon état de l'œuvre.

ART. 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'emprunteur doit être abonné de l'Artothèque VU.CH pour pouvoir emprunter des œuvres. Cette dernière fonctionne sur la base des cotisations annuelles suivantes:

- CHF 50.- : 1 à 3 œuvres pour 3 mois
- CHF 100.- : 1 à 6 œuvres pour 3 mois
- CHF 150.- : 1 à 6 œuvres pour 3 mois (*cotisation de soutien*)

Afin de faciliter la rotation des œuvres, il sera possible d'emprunter la même œuvre deux fois de suite.



ART. 6 : RESPONSABILITÉ DE L'EMPRUNTEUR

La responsabilité de l'emprunteur débute du départ de l'œuvre emballée de l'Artothèque VU.CH et se poursuit jusqu'à son retour dans ses locaux, transport compris.

En cas de sinistre (bris d'une vitre ou endommagement de l'œuvre), perte ou vol de l'œuvre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement par courriel uniquement l'Artothèque VU.CH de l'existence et des conditions du sinistre, du vol ou de la perte.

En cas de non retour d'une œuvre à la date prévue plus haut, les frais de retard énoncés à l'article 2 s'appliquent.

Si l'œuvre est perdue ou n'est pas restituée pour toute autre raison, ainsi que dans le cas où l'œuvre subit un dommage de nature à lui faire perdre ses qualités artistiques, l'Artothèque VU.CH facture à l'emprunteur la valeur déclarée de l'œuvre ainsi que les frais administratifs occasionnés (12% du prix de l'œuvre).

L'emprunteur s'engage à respecter la législation sur les droits d'auteur et tout autre législation applicable. Si l'emprunteur souhaite utiliser l'œuvre d'une manière non prévue par la présente convention, l'emprunteur doit demander et obtenir l'autorisation expresse de l'Artothèque VU.CH. Pour chaque œuvre empruntée, toute reproduction à des fins publicitaires ou commerciales est strictement interdite.

ART. 7 : VALIDITÉ

Cette convention expire le jour du retour des œuvres.

Fait à Prilly en deux exemplaires originaux, date : _____

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Pour l'Artothèque VU.CH

L'emprunteur

Émilie Chevalley,
Responsable des Ateliers de réhabilitation

Isabelle Cuche-Monnier
Médiatrice culturelle